

Opinion No. 38 /2006 (Algérie)

Communication adressée au Gouvernement le 29 septembre 2005

Concernant : Messrs M'hamed Benyamina and Mourad Ikhlef

L'Etat est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Le mandat du Groupe de travail a été clarifié et renouvelé par la résolution 1997/50 de la Commission. Il a été re-confirmé par la résolution 2003/31 de la Commission, la résolution 60/51 de l'Assemblée Générale et la décision 2006/102 du Conseil des droits de l'Homme. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.

2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.

3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après:

I. Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (Catégorie I);

II. Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les Etats parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Catégorie II);

III. Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (Catégorie III).

4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a communiqué au Groupe de travail ses observations au sujet de cette réponse. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.

5. Selon les informations de la source :

M. **M'hamed Benyamina** est de nationalité algérienne, domicilié en France depuis 1997 et marié à une ressortissante française depuis 1999. Ils ont deux enfants et son épouse est présentement enceinte de jumeaux. Il exerce sa profession de boucher dans la ville de Trappes, en France.

M. Benyamina et son neveu M. Madjid Benyamina furent arrêtés le 9 septembre 2005 à l'aéroport d'Oran par des policiers en civil. En effet, les deux protagonistes étaient sur le point de quitter leur pays natal après un séjour familial. Les deux hommes immédiatement furent séparés après que leurs identités aient été confirmées.

Madjid Benyamina fut libéré après quatre jours de détention et retourna en France. Selon ses dires, des forces de la sécurité algérienne lui auraient dit que son oncle avait été arrêté à la demande du Gouvernement français. Sa présence en Algérie aurait été signalée par la Direction française de la surveillance du territoire. Durant ses quatre jours de détention, les agents auraient interrogé M. Madjid Benyamina sur les activités de son oncle en France, étant donné qu'on le suspectait d'appartenir à une organisation terroriste.

Ni la famille de M'hamed Benyamina ni son avocat n'ont obtenu des informations sur sa situation ni sur le lieu de sa détention. Selon le registre judiciaire, il n'a comparu devant aucune instance judiciaire algérienne. Six mois après son arrestation, on ne connaissait toujours pas son lieu de détention. M. Benyamina fut relâché en mars 2006 suite à un décret présidentiel d'amnistie concernant la mise en œuvre de la Charte pour la paix et pour la réconciliation nationale du 27 février 2006.

Il a été arrêté de nouveau le 2 avril 2006 à 18 heures par des officiers en civil (appartenant au Département du Renseignement et de la Sécurité, DRS), alors qu'il séjournait avec sa famille dans leur maison de Tiaret, dans l'ouest de l'Algérie. Il fut emmené dans des locaux de la DRS à Tiaret où il fut détenu toute la nuit. Dans la matinée du 2 avril, son frère tenta de se renseigner auprès des agents de ces mêmes locaux, et fut informé du fait que M'hamed Benyamina avait été interrogé puis relâché le lendemain matin. Mais en réalité, au lieu d'être relâché, il fut transféré le 3 avril vers la capitale Alger, probablement dans d'autres locaux de la DRS, avant d'être de nouveau transféré le 5 avril à la prison Serkadj d'Alger. Il n'aurait toujours pas eu la possibilité d'avoir recours à un avocat, ni été informé des raisons de cette nouvelle arrestation. De plus, on ignore s'il a été formellement inculpé.

M. Mourad Ikhlef fut arrêté le 28 février 2003 après avoir été extradé du Canada vers l'Algérie. Il avait été détenu au Canada pour ses prétendus liens avec Ahmed Ressam, soupçonné d'avoir essayé d'entrer aux Etats-Unis avec des explosifs en 1999. M. Ikhlef avait été retenu en détention secrète pour 10 jours au Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS), et fut par la suite condamné à sept années d'emprisonnement au cours d'un procès qualifié d'injuste sur la base de son appartenance à un groupe terroriste opérant à l'étranger, agissant contre les intérêts de l'Algérie. M. Ikhlef fut relâché le 26 mars 2006 grâce au décret présidentiel de mise en œuvre de la Charte pour la paix et pour la réconciliation nationale du 27 février 2006, et les poursuites pour les autres crimes dont il était suspecté furent abandonnées.

Le 3 avril 2006 à 1 heure du matin, M. Mourad Ikhlef fut de nouveau arrêté dans sa maison d'Alger, quartier de El Harrach, par dix officiers de la sécurité du DRS habillés en civils et accompagnés de policiers en uniforme. Les officiers n'avaient présenté ni mandat d'arrêt ou autre document légal justifiant cette arrestation, ni même exprimé les raisons de cette arrestation. La famille de M. Ikhlef ne connaît toujours pas le motif de cette arrestation.

6. Selon les observations du Gouvernement :